

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 856

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Robinet, M. Siré, M. Hetzel, M. Herth, M. Lazaro, Mme Pons,
Mme Levy, M. Goasguen, M. Fromion, M. Martin, M. Taugourdeau, M. Olivier Marleix,
M. Suguenot, M. Cinieri, M. Gérard, Mme Poletti, Mme Louwagie, M. Mathis, M. Fasquelle,
Mme Genevard, M. Bonnot, M. Dassault et M. Accoyer

ARTICLE 61

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« VI. – En cas d'échec de la médiation prévue à l'article L. 465-2, est passible... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement introduisant la médiation en cas de non-respect des obligations en matière de délais de paiement.

Il permet de bien situer la phase de médiation en amont de toutes sanctions administratives.